



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 9

REUNION DU 07/02/2023

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie-Noëlle FLANDIN , Jean Marie PION, Gérard FANTIN.

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 24

Match n°24532912, Salaise Rhodia 2 / O. Ruomsois 1, Senior D1 du 22/01/2023

Evocation du club de O.Ruomsois par courriel en date du 23/01/2023 sur la participation du joueur Paredes Gervais Guerwan, licence n° 2508691560 de Salaise Rhodia au motif que ce joueur lors de la rencontre Salaise Rhodia 2 / O. Ruomsois 1, du 22/01/2023 était en état de suspension à un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 19/12/2022.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Salaise Rhodia en date du 31/01/2023 qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur Paredes Gervais Guerwan, licence n° 2508691560 de Salaise Rhodia a été sanctionné par la commission de discipline le 15/12/2022 d'un match de suspension pour cumul de 3 avertissements, sanction applicable à compter du 19/12/2023.

Considérant qu'entre le 19/12/2022, date d'effet de la sanction et le 22/01/2023 date de la rencontre qu'il a disputée contre O. Ruomsois, l'équipe de Salaise Rhodia Sénior D1 n'a disputé aucun match.

Considérant que le joueur Paredes Gervais Guerwan a participé à la rencontre du 22/01/2023.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur Paredes Gervais Guerwan n'avait pas purgé son match de suspension avec l'équipe de son club engagé en championnat D1 au jour où il a participé à la rencontre du 22/01/2023 face à O. Ruomsois 1.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Salaise Rhodia.

En application des articles 16 des Règlements du District :

O. Ruomsois 1 : 3 points ; 3 buts.

Salaise Rhodia 2:- (moins) 2 points ; 0 but.

Le club de Salaise est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur Paredes Gervais Guerwan a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 13/02/2023** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **CHEVREUIL Sébastien**, licence n° 2529400377, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'**effet le 13/02/2023** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 25

Match N°245324035, Cornas AS 2 / Bourg les Valence Homenetmen 2, Senior D4, poule C du 22/01/2023

Evocation du club de Cornas AS par courriel en date du 23/01/2023 sur la participation du joueur Frachon Aurélien, licence n° 2538649855 de Bourg les Valence Homennetmen au motif que ce joueur lors de la rencontre Cornas AS 2 / Bourg les Valence Homennetmen 2, du 22/01/2023 était en état de suspension à un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 05/12/2022.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Bourg les Valence Homennetmen en date du 31/01/2023 qui nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur Frachon Aurélien, licence n° 2538649855 de Bourg les Valence Homennetmen a été sanctionné par la commission de discipline le 30/11/2022 d'un match de suspension pour cumul de 3 avertissements, sanction applicable à compter du 05/12/2022.

Considérant qu'entre le 05/12/2022, date d'effet de la sanction et le 22/01/2023 date de la rencontre qu'il a disputée contre Cornas, l'équipe de Bourg les Valence Homenetmen Sénior D4 n'a disputé aucun match.

Consirérant que le joueur Frachon Aurélien a participé à la recontre du 22/01/2023

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur Frachon Aurélien n'avait pas purgé son match de suspension avec l'équipe de son club engagé en championnat D4 au jour où il a participé à la rencontre du 22/01/2023 face à Cornas 2.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bourg les Valence Homennetmen

En application des articles 16 des Règlements du District :

Cornas AS 2 : 3 points ; 3 buts.

Bg Les Valence Homenetmen 2: - (moins) 2 points ; 0 but.

Le club de de Bourg les Valence Homennetmen est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur Frachon Aurélien a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 13/02/2023** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **Carvalho Mickael**, licence n° 2529414456, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'**effet le 13/02/2023** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N°26

Match n°24534307, Portes Les Valence FC 2 / A.C. de l'Allet 1, Seniors D4, poule D du 29/01/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Portes Les Valence portant sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TIADI Karim, licence n° 2547032488, LEGNANOUI Yaniss licence n° 2544537690 et HAOUECHE Kayl licence n° 2545960829 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de Portes Les Valence, formulée par courrier électronique le 30/01/2023 pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ TIADI Karim, licence n° 2547032488 dispose d'un cachet mutation **hors période** enregistrée le 28/07/2022.
- ✓ LEGNANOUI Yaniss licence n° 2544537690 dispose d'un cachet de **mutation hors période**, licence enregistrée le 18/11/2023.
- ✓ HAOUECHE Kayl licence n° 2545960829 dispose d'un cachet de mutation en période normale enregistrée le 14/07/2022.

En conséquence, seuls 2 joueurs ont une licence avec le cachet mutation hors période, la commission rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain

Le compte de Portes Les Valence sera débité de 37 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 27

Match n° 24533512, St Donat 2 / Barbières BBRM 2, Seniors D3, poule B du 29/01/2023

Réclamation d'avant match posée par le capitaine de Barbières BBRM portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de St Donat au motif suivant :
« *Joueurs non qualifiés à la date de la rencontre initiale* ».

Considérant que la Commission des règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match, par courrier électronique en date du 29/01/2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 56 des Règlements Sportifs du District la définition d'un match **remis** et d'un match **à rejouer** intitulé ainsi :

1. Un match **remis** est une rencontre qui, pour un motif quelconque, n'a pas pu avoir un commencement d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux, pour un match remis, pourront y participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match.

Un match remis peut également être un match à jouer suite à une décision de la commission des règlements.

2. Un match **à rejouer** est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite :

- *N'être pas parvenu à son terme réglementaire,*
- *Se terminer par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur,*
- *Avoir vu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau.*

- *Pour un match **à rejouer** pour quel que motif que ce soit, ne pourront y participer que les joueurs qualifiés au club à la date du premier match.*

Considérant que la rencontre citée en référence n'est pas un match **à rejouer** mais un match **remis**, l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Donat 2 étaient qualifiés pour la rencontre citée en référence.

En conséquence, la Commission des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Le compte de Barbières BBRM sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 28

Match n° 25528710, Rhone Crussol 3 / Pierrelatte 2, U15 D4, Poule B du 29/01/2023

Réclamation d'après match par le club de Pierrelatte reçue par courriel le 29/01/2023.

Après examen de la dite réclamation, la commission rejette la réclamation pour la dire irrecevable en la forme, cette dernière n'étant pas nominative, pas signée et ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse conformément aux articles 96, 98 et 99 des Règlements sportifs du District D/A

Le compte de Pierrelatte sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION